

Résumé – Décision M. F – Organe Disciplinaire de Première Instance – 21.05.2025

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 21 mai 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le représentant du directoire technique lors d'une compétition FFE, à l'encontre de M. F à la suite d'une sanction de carton noir pour avoir enfreint les articles t.109, t.123 et t.168 du règlement technique de la FIE.

Considérant que le rapport de carton noir est ainsi libellé : « *A l'issue de sa défaite et après avoir serré la main de son adversaire et de l'arbitre, M. F a donné un coup de pied dans son masque. Celui-ci a été projeté contre une pancarte délimitant la zone de coaching, sans l'abîmer, mais en passant très près d'un spectateur. Le tireur a présenté des excuses sincères à l'arbitre et au directoire technique. Un carton noir lui a été infligé par M. K (DT) au titre de l'article T.123* ».

Lors de l'audience disciplinaire, M. F a été entendu en ses explications et entend souligner :

- Qu'il a serré la main de son adversaire ;
- Qu'il était frustré et a jeté son masque,
- Que ce geste n'était pas volontaire ;
- Qu'il regrette son geste.

Lors de l'audience disciplinaire, Mme F a été entendu en ses explications et entend souligner :

- Qu'elle n'était pas présente lors de cette compétition ;
- Que M. F a intégré le pôle récemment, que c'est une découverte pour lui, qu'il n'a jamais eu aucun problème de comportement auparavant ;
- Qu'elle voudrait être sûr que ce carton noir est justifié et qu'il n'a pas été délivré pour faire office d'exemple ;
- Que M. F a eu un geste qu'il ne devait pas avoir et demande l'indulgence des membres de la Commission.

Suite aux interrogations des membres de la Commission, M. F a fait valoir :

- Qu'il pratique l'escrime depuis 8 ans, qu'il regrette son geste et qu'il ne pensait pas que cela allait avoir autant de conséquences ;
- Qu'il a présenté ses excuses auprès de tout le monde ;
- Qu'il regrette son geste et des conséquences malheureuses qui auraient pu advenir si son masque avait touché et blessé une personne ;
- Que ce geste ne reflète pas l'exemple et l'escrime qui l'anime ;
- Qu'il a participé à la Fête des Jeunes la saison dernière et des circuits nationaux cette saison, que lors de cette dernière compétition il n'a pas su gérer la pression, qu'il voulait montrer son meilleur niveau.
- Qu'il n'a pas eu beaucoup d'informations sur le carton noir, qu'il a été appelé au directoire technique, qu'il a échangé avec les membres du directoire technique et l'arbitre du match, qu'il allait possiblement être sanctionné d'un carton noir ;

- Que l'arbitre était venu lui parler après son geste mais qu'il était trop frustré pour pouvoir discuter, qu'il est donc parti s'isoler puis est revenu présenter ses excuses auprès de lui.

Suite aux interrogations des membres de la Commission, Mme F a fait valoir :

- Que cette année a été très difficile à vivre pour M. F, qu'il va arrêter le centre de préformation ;
- Qu'il avait donc peut être une pression supplémentaire sur cette compétition ;
- Qu'il arrête le centre de préformation à cause de l'éloignement familial, qu'il ne prenait plus de plaisir à pratiquer l'escrime ;
- Qu'ils ont l'idée que M. F revienne chez eux et qu'ils fassent des aller-retour chaque semaine pour qu'il continue ses entraînements.

Suite aux interrogations des membres de la Commission, M. F, père du mis en cause, a fait valoir :

- Que cette sanction de carton noir a eu des conséquences pour M. F qui n'a pas pu tirer la compétition par équipe ;
- Que M. F n'a pas non plus pu participer aux Championnats de France en raison de la suspension provisoire.

Le carton noir a été entériné par le Directoire Technique de l'épreuve, M. F n'ayant formé aucun recours à l'encontre dudit carton noir.

Il convient de rappeler que le règlement de la Fédération International d'Escrime stipule :

- Article t.109 Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement de l'épreuve. Au cours des matches, n'est autorisé à aller près de la piste, à donner des conseils aux tireurs, à critiquer l'arbitre ou les assesseurs, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même le capitaine d'équipe doit rester à la place qui lui est désignée et il ne peut intervenir que dans les cas et de la façon prévus dans l'article t.130 du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. t.137.1/3). Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, menace ou injurie un officiel, commet une faute du groupe 4 et est sanctionné selon l'article t.169.

- Article t.123 Pendant, ou à la fin de l'assaut, même si le tireur est déjà sorti de la piste, tout acte contre l'esprit sportif, tel que lancer violemment ou de manière dangereuse son masque ou tout autre partie de son équipement, est sanctionné comme spécifié pour les fautes du 4ème groupe (cf. t.169, t.108.1, 2 et t.109)

- Article t.168 Pour toute personne troublant l'ordre hors de la piste il y a :

1 à la première infraction, un avertissement manifesté par un CARTON JAUNE, valable pour toute la compétition, qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique ;
2 à la deuxième infraction au cours de la même compétition, le CARTON NOIR.

3 Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser immédiatement le fautif.

Au regard de ces éléments et du règlement FIE, la Commission de discipline de première instance juge que le carton noir infligé à M. F s'avère justifié.

En conséquence, la Commission de discipline prononce à l'encontre de M. F une peine d'interdiction temporaire de participer en tant que tireur à une compétition d'escrime pendant une durée d'un (1) mois ferme, à compter du prononcé du carton noir.